

COUR DE CASSATION, Troisième chambre civile
Audience publique du 17 juin 2008
Cassation sans renvoi

M. WEBER, président
Arrêt no 719 F-D

Pourvoi no 06-19.464

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:
Statuant sur le pourvoi formé par Mme Irène Van Velsen, domiciliée 10 rue de Kéravel, 29200 Brest, contre le jugement rendu le 4 juillet 2006 par la juridiction de proximité de Brest, dans le litige l'opposant à Mme Yvonne Marzin, épouse Cras, domiciliée 10 rue de Kéravel, 29200 Brest, défenderesse à la cassation;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

Vu la communication faite au procureur général; LA COUR, en l'audience publique du 20 mai 2008, où étaient présents: M. Weber, président, Mme Abgrall-Baugé, conseiller référendaire rapporteur, M. Cachelot, conseiller, M. Gariazzo, premier avocat général, Mme Jacomy, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Abgrall-Baugé, conseiller référendaire, les observations de Me Blondel, avocat de Mme Van Velsen, de Me Hémerly, avocat de Mme Cras, les conclusions de M. Gariazzo, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen:

Vu l'article 17 de la loi du 10 Juillet 1965; Attendu que les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires, que leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Brest, 4 Juillet 2006), que Mme Van Velsen est propriétaire de lots dans un immeuble en copropriété; que Mme Cras, copropriétaire dans le même immeuble, a demandé, en qualité de "syndic bénévole", la condamnation de Mme Van Velsen au paiement du solde d'une facture au titre de sa quote part dans les travaux de réfection de la toiture ainsi qu'à des dommages-intérêts pour résistance abusive; que Mme Van Velsen a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de désignation régulière de Mme Cras en qualité de syndic;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de Mme Cras, le jugement retient qu'il est attesté, par de nombreuses pièces versées contradictoirement aux débats, que Mme Cras a toujours été perçue comme étant syndic de la copropriété;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la désignation de Mme Cras en qualité de syndic résultait d'une décision de l'assemblée générale, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen:

CASSE ET ANNULE , dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité de Brest;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Déclare les demandes formées par Mme Cras irrecevables;

Déboute Mme Van Velsen de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Condamne Mme Cras aux dépens exposés devant la juridiction de proximité et devant la Cour de cassation;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept juin deux mille huit.